

TAXE DE SÉJOUR 2027

La taxe de séjour est réglée par le vacancier, en plus du prix de l'hébergement, au collecteur : logeur, hôtelier, propriétaire ou tiers chargé de la collecte et du reversement de la taxe de séjour pour le compte du logeur, de l'hôtelier ou du propriétaire. Le collecteur reverse ensuite la taxe à la commune selon le calendrier défini.

A quoi sert la taxe de séjour ?

Les recettes de la taxe de séjour sont intégralement dédiées au développement touristique et à l'amélioration de l'attractivité de la commune nouvelle. Elles représentent donc un enjeu majeur pour notre territoire puisqu'elles permettent le financement des navettes Ski bus gratuites pendant la saison d'hiver, d'une partie des actions de promotion de l'Office de Tourisme et de la réalisation de nouvelles infrastructures.

Quels sont les tarifs de la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est due par personne et par nuit pour tout séjour onéreux. Son montant varie selon :

- le type d'hébergement : hôtel, résidence, village de vacances, meublé de tourisme...
- et le niveau de classement de l'hébergement : 1*, 2*, 3*, 4*, 5* ou non classé.

Bon à savoir : un meublé de tourisme situé dans une résidence classée bénéficie de fait du niveau de classement de cette résidence (liste des résidences classées disponible sur demande ou en téléchargement sur le site internet de la commune).

Tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2027

Catégories d'hébergement	Tarifs *	Sont exonérées les personnes : - âgées de moins de 18 ans, - titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées sur la Commune Nouvelle, - bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, - ou logées gratuitement Nombre de nuits : Un séjour d'une semaine du samedi au samedi est composé de 7 nuits .
Palaces	4.10 €	
Hôtels, résidences et meublés de tourisme *****	3.10 €	
Hôtels, résidences et meublés de tourisme ****	2.70 €	
Hôtels, résidences et meublés de tourisme ***	1.80 €	
Hôtels, résidences et meublés de tourisme ** Villages de vacances **** et *****	1.10 €	
Hôtels, résidences et meublés de tourisme * Villages de vacances *, ** et *** Chambres d'hôtes Auberges collectives	0.88 €	
Campings et terrains de caravanage ***, **** et ***** Emplacements en aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0.66 €	
Campings et terrains de caravanage * et ** Terrains d'hébergement de plein air équivalents Ports de plaisance	0.22 €	
Hébergements sans classement ou en attente de classement	(Tarif variable** + 10%) x nombre de personnes assujetties x nombre de nuits	

* Taxe Additionnelle du conseil Départemental comprise (+10%)

** Tarif variable de la taxe de séjour = taux de 5 % x tarif de la nuit / nombre total d'occupants (enfants compris)
Attention : le tarif variable est plafonné à 3.73 € par personne assujettie et par nuit

Des difficultés pour calculer la taxe de séjour ?

Utilisez la calculatrice mise à disposition sur la plateforme de télédéclaration de la taxe de séjour (accessible à toutes et à tous, même sans compte hébergeur) ou prenez contact avec votre référente taxe de séjour.

Les démarches obligatoires pour le propriétaire loueur

① Déclarer son meublé de tourisme ou sa chambre d'hôte auprès de la Mairie

Obligatoire et gratuite, la déclaration se fait en transmettant le Cerfa 14004*04 (meublé) ou 13566*03 (chambre d'hôte) **une fois avant la toute 1^{ère} mise en location du bien**. La Mairie vous délivrera un récépissé et vous créera un compte hébergeur sur la plateforme de télédéclaration de la taxe de séjour.
Attention : ne pas respecter cette obligation de déclaration est passible d'une amende de 450 €

② Afficher les tarifs dans l'hébergement

L'affiche des tarifs est disponible en Mairie ou en ligne (plateforme ou site internet de la commune).

③ Collecter la taxe de séjour auprès de vos vacanciers

✚ **Vos vacanciers vous règlent directement la location** : vous devez percevoir la taxe de séjour correspondante et la reverser à la collectivité. Exception : dans le cas où vous faites appel aux services d'une conciergerie chargée de la collecte et du reversement de la taxe de séjour pour votre compte.

✚ **Vos vacanciers règlent leur location et la taxe de séjour correspondante sur une plateforme de réservation en ligne** (Airbnb, Leboncoin...) **ou à une agence de location** (centrale de réservation, Labellemontagne...) : ce tiers collecteur est chargé de la collecte et du reversement de la taxe de séjour pour votre compte. Il vous revient de bien paramétrer le tarif de la taxe de séjour sur vos annonces ainsi que de vous assurer de l'encaissement et du reversement effectif de la taxe de séjour par les tiers auxquels vous faites appel.

④ Déclarer la taxe de séjour sur la plateforme dédiée*

Tous les propriétaires loueurs doivent faire leurs déclarations sur la plateforme de télédéclaration de la taxe de séjour qu'ils louent directement leur bien (bouton « saisie manuelle du registre ») **ou qu'ils passent par un tiers collecteur** (centrale de réservation, Labellemontagne, Airbnb... = bouton « je n'ai pas loué », à utiliser également quand vous n'avez pas loué du tout = taxe de séjour déclarée à zéro).

A quel moment ?

Séjours entre le 1^{er} novembre 2026 et le 30 avril 2027 → déclarer et reverser avant le 31 mai 2027

Séjours entre le 1^{er} mai 2027 et le 31 octobre 2027 → déclarer et reverser avant le 30 novembre 2027

⇒ Les propriétaires de meublés sous bail commercial GOELIA ne sont pas concernés par la plateforme.

**déclaration papier possible si vous ne disposez pas d'internet. Contactez le service taxe de séjour.*

⑤ Reverser la taxe de séjour sur la plateforme dédiée ou par courrier

Une fois tous les mois de la période de perception déclarés et validés, vous pouvez régler la taxe de séjour au choix : directement en ligne par CB ou prélèvement bancaire, en effectuant un virement sur le compte dédié ou en envoyant un chèque à l'ordre de « régie de recettes taxe de séjour ».

En cas de défaut ou d'erreur de perception, d'absence ou de retard de déclaration ou de paiement de la taxe de séjour, des amendes et une procédure de taxation d'office sont prévues par la réglementation.

Besoin de renseignements complémentaires ou d'un accompagnement ?

Contactez votre référente taxe de séjour : ☎ 04.79.59.53.52 ✉ taxedesejour@saintfrancoislongchamp.fr

Service ouvert au public les mercredis de 14h à 17h ainsi que les vendredis de 9h à 12h :

Mairie – 40, place de la Mairie – 73130 SAINT FRANÇOIS LONGCHAMP

Vous pouvez également trouver de nombreuses informations sur :

✓ le site internet de la Mairie, onglet « propriétaires » : www.mairie-saintfrancoislongchamp.fr

✓ la plateforme de télédéclaration de la taxe de séjour : <https://taxe.3douest.com/saintfrancoislongchamp.php>